Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 081-218101053-20260319-2026_127A-AR

VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2

Objet :

Concours - LES ARCHERS DU DADOU
Dimanche 22 mars 2026
Autour du lac de Nabeillou
Réglementation du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu la demande reçue le 09 décembre 2025 de l'association « LES ARCHERS DU DADOU », représenté par M Stéphane CALAC, Président,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « LES ARCHERS DU DADOU » est autorisée dans le cadre du concours de tir à l'arcs, à organiser sous son entière responsabilité le stationnement des véhicules lors du concours, **le dimanche 22 mars 2026.**

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

Stationnement interdit :

- Toute l'enceinte autour de la ferme de Nabeillou, sera mise à disposition des Archers du Dadou, à partir du **samedi 21 mars 2026 à 16h00 jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 19h00,** ceci afin de stationner les véhicules des équipes participantes et des organisateurs.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des barrières pivotantes, de chaines de fer.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Les organisateurs doivent maintenir en bon état de propreté les espaces qu'ils occupent ils devront procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 19 MARS 2026

Publié le :

Fait à Graulhet, le 19 MARS 2026
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN